

EXEMPLES

Exemple 1

Situation

Un ménage est composé du père, de la mère et de l'enfant. Le père est travailleur indépendant. La mère était liée par un contrat d'apprentissage jusqu'au 30 juin 2002, elle s'est inscrite au FOREM comme demandeuse d'emploi le 1^{er} juillet 2002 et reçoit des allocations d'attente depuis le 28 mars 2003. L'enfant est né le 21 avril 2001.

Jusqu'au 28 février 2003, les allocations familiales doivent être payées dans le régime des travailleurs indépendants sur la base de l'activité du père.

Jusqu'au 27 mars 2003, le droit de la mère tombe sous le coup de l'article 56 sexies, LC. Il s'agit d'un droit complémentaire. A partir du 27 mars 2003, la mère ouvre un droit sur la base de l'article 56 novies, LC ; conformément à l'article 54, LC, et à la CO 1225, ce droit produit ses effets le 1^{er} mars 2003. Compte tenu du fait que jusqu'au 31 mars 2003 aucune règle spécifique n'était prévue à l'article 60, LC, en ce qui concerne la concurrence des droits basés sur une situation d'attribution et des droits dans le régime des travailleurs indépendants, c'est le principe général qui s'applique, et le droit dans le régime des travailleurs salariés a la priorité.

Etant donné que la règle de l'occupation à mi-temps (art. 59, LC) ne s'applique pas dans une situation d'attribution, le droit prioritaire dans le régime des travailleurs salariés prend cours le 1^{er} mars 2003. L'exception prévue dans la CM 508, qui veut que la norme de l'occupation à mi-temps définie à l'article 59 soit respectée au cours du mois de la transition, **ne s'applique pas**.

Conclusion

Le droit doit être établi à partir du 1^{er} mars 2003 dans le régime des travailleurs salariés. Après le 1^{er} avril 2003, le droit continue également de primer dans le régime des salariés parce qu'il existe déjà un droit effectif dans le régime des salariés le 1^{er} avril 2003.

Exemple 2

Situation

Un ménage est composé du père, de la mère et de l'enfant. Le père est travailleur indépendant et la mère travaille moins qu'à mi-temps. Par conséquent, le droit est établi dans le régime des travailleurs indépendants. La mère a toutefois été malade du 31 janvier 2001 au 4 mai 2001. Elle a travaillé jusqu'au 30 janvier 2001 et à partir du 5 mai 2001.

Durant son occupation, la mère ne peut pas ouvrir un droit prioritaire dans le régime des travailleurs salariés parce qu'elle ne respecte pas la norme de l'occupation à mi-temps. Sur la base de sa situation d'attribution, elle ouvre un droit dans le régime des travailleurs salariés du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2001 conformément à l'article 54 et à la CO 1225.

Etant donné que la règle de l'occupation à mi-temps (art. 59, LC) n'est pas applicable dans une situation d'attribution, le droit prioritaire dans le régime des travailleurs salariés prend cours le 1^{er} janvier 2001. L'exception prévue dans la CM 508, qui veut que la norme de l'occupation à mi-temps définie à l'article 59 soit respectée au cours du mois de la transition, **ne s'applique pas**.

Etant donné que le passage du droit du régime des travailleurs salariés au régime des travailleurs indépendants est la conséquence d'une modification de la situation socioprofessionnelle de la mère, le droit peut être « détrimestrialisé » jusqu'au 30 septembre 2001 sur la base du mois de référence mai 2001.

Conclusion

Le droit doit être établi dans le régime des travailleurs salariés du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2001, sur la base de la maladie de la mère.
